

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GENERAL

UNIVERSITE NAZI BONI

PRESIDENCE



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Décision n°2021 000017 /MESRSI/SG/UNB/P
portant procédure administrative de soutenance de thèse

VISA DU DCMEF n°016 du 21-01-2021

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NAZI BONI,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2013-1245/PRES promulguant la loi n° 038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 10 avril 2013 portant règles de création de catégories d'établissement public de l'Etat ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et l'Innovation ;
- Vu le décret n°2019-0435/PRES/PM/MESRSI/MFPTPS/MINEFID/MS portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'enseignants à temps plein et d'ingénieur de recherche ;
- Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso
- Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EP SCT) ;
- Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;

- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI du 07 novembre 2017 portant changement de dénomination de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le décret n°2017-1244/PRES/PM/MESRSI du 28 décembre 2017 portant nomination de présidents d'universités ;
- Vu le décret n°2018-0140/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'université Nazi BONI ;
- Vu l'arrêté n°2020-335/MESRSI/SG/DGESup du 28 septembre 2020 portant conditions de création, missions, organisation et fonctionnement de l'Ecole doctorale, du centre de recherche, du laboratoire de recherche, de l'équipe de recherche dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;
- Vu l'arrêté n°2020- 377/MESRSI/SG/DGESup du 12 novembre 2020 portant organisation des études doctorales dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) ;

Sur proposition du Conseil de la Formation et de la Vie universitaire de l'Université Nazi BONI
 en sa séance du 26 novembre 2020 ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** La présente décision institue la procédure administrative pour la soutenance de thèse à l'Université Nazi BONI.
- Article 2 :** Les modalités administratives doivent être scrupuleusement respectées pour assurer le bon déroulement de la soutenance de thèse.

CHAPITRE II : AVANT LA SOUTENANCE

- Article 3 :** La procédure de demande de soutenance se déroule en deux étapes :
- la demande d'instruction de la thèse ;
 - la demande de soutenance de la thèse.
- Article 4 :** Pour l'instruction de la thèse, le directeur du laboratoire du doctorant transmet au directeur de l'Ecole doctorale au moins trois (03) mois avant la date de soutenance souhaitée, une demande comportant les éléments suivants :
- trois exemplaires de la thèse et une version numérique sur clé USB ;
 - les noms des trois (03) rapporteurs de la thèse (nom, prénoms, qualités et adresses professionnelles complètes), identifiés en concertation avec le directeur de thèse en conformité avec les dispositions de la décision sur la charte des thèses ;
 - les copies de la ou des publication(s).

Article 5 : Le directeur de l'Ecole doctorale transmet à chaque rapporteur un exemplaire de la thèse (version physique et/ou numérique).

Article 6 : Les rapporteurs font connaître leurs avis par des rapports écrits, datés et signés dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de transmission de la version électronique et/ou physique de la thèse.

Les rapports sont transmis au directeur de l'Ecole doctorale par voie électronique avec copie au directeur du laboratoire. Les copies physiques des rapports sont acheminées sur demande expresse du directeur de l'Ecole doctorale.

Article 7 : Si les avis des rapporteurs sont favorables, le directeur de l'Ecole doctorale, après avis du conseil de l'Ecole doctorale, adresse au Président de l'université une demande d'autorisation de soutenance comportant les éléments suivants :

- le titre de la thèse ;
- la date de soutenance ;
- les rapports d'examen de la thèse des trois (03) rapporteurs ;
- les membres du jury proposés de concert avec le directeur de thèse ;
- les copies éventuelles des publications ;
- le quitus de la bibliothèque ;
- les copies des reçus des frais d'inscription et de formation ;
- les copies des attestations d'inscription.

Article 8 : Le Président de l'Université autorise la soutenance de la thèse et nomme le jury de soutenance par une décision sur la base de la proposition du directeur de l'Ecole doctorale.

Article 9 : Après autorisation du Président de l'Université, le directeur de l'Ecole doctorale publie un avis de soutenance indiquant le nom du doctorant, le titre de la thèse, la date, le lieu, l'heure et la salle de soutenance.

Le doctorant en collaboration avec son directeur de thèse, envoie les exemplaires de la thèse aux membres du jury avec l'avis de soutenance au moins deux (02) semaines avant la soutenance. Ils font également parvenir au directeur de l'Ecole doctorale la fiche d'identification dûment remplie.

L'avis de soutenance est porté à la connaissance du public par affichage au sein de l'université.

CHAPITRE III : LA SOUTENANCE

Article 10 : Le directeur de l'Ecole doctorale transmet au président du jury le jour de la soutenance, le dossier de l'impétrant comprenant :

- la décision du Président de l'université autorisant la soutenance ;
- l'avis de soutenance ;
- les rapports des évaluateurs de la thèse ;
- les canevas de procès-verbal et du rapport de soutenance de la thèse.

Article 11 : La soutenance est publique. La soutenance de thèse par visio-conférence est autorisée.

Tous les membres du jury de thèse participent à la soutenance publique, soit en présentiel ou par visio-conférence, soit en remettant au jury de thèse un avis écrit motivé concernant l'attribution du titre de docteur.

Toutefois, une soutenance non publique peut être demandée par le directeur de thèse à titre exceptionnel au Président de l'université, si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Au moins une (1) semaine avant la soutenance, une diffusion du résumé de la thèse ou des travaux doit être faite par affichage au sein de l'université.

Article 12 : Le temps de présentation du doctorant accordé par le président du jury est de quarante (40) minutes.

Article 13 : Pour prononcer l'admission au grade de docteur ou l'ajournement, le jury porte une appréciation sur les travaux du candidat et la présentation.

En cas d'ajournement, le jury doit motiver sa décision. La thèse est alors renvoyée à l'Ecole doctorale pour la recherche d'une solution idoine.

Afin de minimiser les risques d'ajournement d'une thèse, des mesures doivent être prises en amont de la soutenance par l'Ecole doctorale, le comité de thèse et le directeur de thèse.

Dans le cas où l'ajournement de la thèse est lié à un plagiat, des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre du doctorant.

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions : « Honorable ou Très honorable ».

Un rapport et un procès-verbal de soutenance de thèse en six (06) exemplaires chacun sont établis, datés et signés par tous les membres du Jury présents.

CHAPITRE IV : APRÈS LA SOUTENANCE

Article 14 : Le Président du jury doit remettre après la soutenance, au directeur de l'Ecole doctorale ; le dossier complet comprenant :

- la décision du Président de l'université autorisant la soutenance ;
- l'avis de soutenance ;
- les rapports des évaluateurs de la thèse ;
- le rapport et le procès-verbal de soutenance de thèse dûment signés par tous les membres du Jury présents et paraphés au besoin.

Article 15 : Le nouveau docteur doit procéder, dans un délai de trois (3) mois maximum, au dépôt à la Bibliothèque centrale de l'Université, de trois exemplaires de la version physique et un exemplaire de la version numérique (sur clé USB) de la thèse corrigée et attestée par son directeur de thèse.

Article 16 : Un exemplaire du rapport et de celui du procès-verbal de soutenance sont remis au nouveau docteur par le président du jury.

Article 17 : Une attestation et/ou un diplôme sont délivrés par le Président l'université selon les textes en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Article 19 : Le Vice-Président chargé des Enseignements et des Innovations Pédagogiques, le Vice-Président chargé de la Recherche, de la Prospective et de la Coopération Internationale, le Secrétaire général, les Directeurs des Ecoles doctorales, les directeurs de laboratoires et le Directeur de l'Administration des Finances de l'Université Nazi BONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le

25 JAN 2021

Ampliations :

- MESRSI
- Diffusion générale



Prof. Macaire S. OUEDRAOGO
Chevalier de l'OIPA/CAMES
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques